

**Décision n° AD 2013-31 du 02/07/13 relative à l'agrément d'artifices de divertissement (société Euro Bengale Organisation)**

(BO du MEDDE n° 2013/13 du 25 juillet 2013)

---

NOR : DEVP1316601S

**Vus**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en oeuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu les décisions n° AD 2008-50 du 3 novembre 2008, n° AD 2009-02 du 3 février 2009 et n° AD 2009-18 du 17 avril 2009 relatives à l'agrément d'artifices de divertissement ;

Vu la décision du 4 juillet 2010 relative à l'approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société Art Lab ;

Vu les demandes présentées le 5 février 2013 et le 13 février 2013 par la société Euro Bengale Organisation ;

Vu les dossiers 160 EB BB 1 du 21 janvier 2013, 160 EB BB 3 du 24 janvier 2013, 160 EB BB 4 du 24 janvier 2013, 160 EB BB 5 du 24 janvier 2013, 160 EB MG 6 du 30

janvier 2013, 160 EB BB 7 du 31 janvier 2013, 160 EB BB 8 du 31 janvier 2013, 160 EB BB 11 du 8 février 2013, 160 EB BB 13 du 6 février 2013, 160 EB BB 14 du 6 février 2013, 160 EB BB 15 du 6 février 2013, 160 EB BB 16 du 6 février 2013, 160 EB BB 17 du 8 février 2013, 160 EB BB 18 du 6 février 2013, 160 EB BB 19 du 6 février 2013, 160 EB BB 20 du 7 février 2013, 160 EB BB 21 du 8 février 2013, 160 EB MG 22 du 8 février 2013, 160 EB MG 23 du 8 février 2013, 160 EB FB 25 du 25 janvier 2013, présentés à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport INERIS/AD/712 du 7 juin 2013 ;

## **Considérant**

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en oeuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

## **Article 1er de la décision 2 juillet 2013**

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés (renouvellement) au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement



Le titulaire du présent agrément est la société Euro Bengale Organisation, située à Sauvillat (08390), laquelle importe et commercialise en France le produit porté dans le tableau ci-dessus.

## **Article 2 de la décision 2 juillet 2013**

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

## **Article 3 de la décision 2 juillet 2013**

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

## **Article 4 de la décision 2 juillet 2013**

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

## **Article 5 de la décision 2 juillet 2013**

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA  $\approx$  xxxxx g »,

dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

## **Article 6 de la décision 2 juillet 2013**

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

## **Article 7 de la décision 2 juillet 2013**

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Les produits mis sur le marché avant la date de la présente décision de renouvellement d'agrément, et conformes au dossier de demande de renouvellement d'agrément pourront garder la référence au numéro d'agrément initial jusqu'à la date d'échéance de l'agrément initial augmentée de douze mois.

## **Article 8 de la décision 2 juillet 2013**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 juillet 2013.

Pour la ministre et par délégation :  
L'ingénieur général des mines,  
J. Goellner

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/decision-ndeg-ad-2013-31-020713-relative-a-lagrement-dartifices-divertissement>